

VD8

132659

COMMUNE DE NOVILLE

ADDENDA AU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

"LA ROSSAT" du 1er octobre 2007

Coordonnées moyennes: 559'710 / 137'070

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 28.08.2012

Approuvé par le Conseil Général dans sa séance du

Approbation préalable par le département

EFA+C

Rue du midi 18 1860 AIGLE tél.024/466.20.51 fax.024/466.13.31 e-mail : aigle@efa-c.ch

5105.01. FO UD 80.80 UD

Lausanne, le - 3 DEC. 2012 La Cheffe du Département :

Soumis à l'enquête publique

BNA

Mis en vigueur le : - 3 DEC. 2012

15'683.7.008

Aigle, le 10 août 2012

Parcelle concernée :

311

GEINOZ Barbara (12'291 m²)

Légende:

Périmètre du plan partiel d'affectation "La Rossat" Périmètre de l'addenda au plan partiel d'affectation "La Rossat"

Périmètres d'implantation du manège Secteur avec possibilité d'habitation dans le périmètre d'implantation du manège

Périmètres d'implantation d'un local d'accueil Périmètres d'implantation d'un hangar et d'un couvert

Règlement:

Article premier - Principe

Le règlement du plan partiel d'affectation "La Rossat" mis en vigueur le 1er octobre 2007 est modifié comme suit à l'intérieur du périmètre de l'addenda défini par le plan.

Article 2.3 - "abrogé"

Article 2.4 - "abrogé"

Article 2.4a - Périmètre d'implantation d'un hangar et d'un couvert

Le périmètre d'implantation est destiné à recevoir un hangar à machines et à fourrage et un espace de détente couvert pour les chevaux.

Les faîtes du hangar et du couvert seront parallèles à celui du manège. La surface maximum au sol du hangar sera de 625 m2. Le couvert pourra occuper toute la surface restante du périmètre Leurs hauteurs maximums mesurées à l'endroit le plus défavorable à partir du terrain naturel est, à la corniche de 6.5 m et au faîte de 9.5 m.

Article 2.4b - Périmètre d'implantation d'un local d'accueil

Un local d'accueil peut être construit sur l'ensemble du périmètre à condition que l'article 2.4c soit respecté. La hauteur au faîte et à la corniche ne dépassera pas celle du bâtiment n°B80.

Article 2.4c - Bâtiment à démolir

Le bâtiment n°B80 sis sur la parcelle 311, doit être démoli avant la construction d'un nouveau bâtiment dans le périmètre réservé à cet effet.

Article second - Entrée en vigueur

L'addenda au PPA et son règlement entrent en vigueur par décision du Département compétent du Canton de Vaud.

